

Annexe DCM 41-2023 - Administration Générale - Réalisation d'un centre cult 10 1081-218101459-20231018-41_2023-DE

Convention de co-maitrise d'ouvrage avec la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet – Avenant



AVENANT A LA CONVENTION DE COMAITRISE D'OUVRAGE pour la création d'un POLE CULTURE à LISLE SUR TARN

Entre:

La Commune de Lisle sur Tarn, dont le siège est situé 21 place Paul Saissac 81310 Lisle-sur-Tarn, représentée par son Maire, Madame Maryline LHERM, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du XXXX, cl-après désignée par « la Commune de Lisle sur Tarn » ou « La commune »

Εt

Le Syndicat mixte Toscane-Occitanie, représenté par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent avenant par délibérations du Conseil syndical en date du 17 janvier 2022, **dénommées « Le Syndicat »**

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent avenant au procès-verbal par délibérations du Conseil de communauté en date du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020, dénommée « La Communauté » ou « La CAGG »

Il est convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux à réaliser sur les bâtiments sis aux n° 8 et n°9 Place Paul Saissac, sur les parcelles cadastrées 145 H 593 et 145 H 592, qui relevaient simultanément de la compétence de la commune pour la partie saile des fêtes et musée, et de la compétence de la Communauté d'Agglomération pour la partie médiathèque et office de tourisme, les parties avait souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, indiquant que« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maitrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID: 081-218101459-20231018-41_2023-DE

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne un même bâtiment, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage permettait une bonne coordination dans la conduite de l'opération.

Par ailleurs, depuis la création du Syndicat mixte Toscane-Occitanie en date du 1er janvier 2022 et le transfert par la CAGG de la compétence Tourisme. Il s'agit ce jour, considérant la substitution de CAGG par le Syndicat, de prévoir l'intervention de ce dernier dans le cadre de l'exécution de la convention.

De plus, considérant la participation qui serait due par la Communauté d'Agglomération (en tant que maître d'ouvrage délégant) à la commune de Lisle sur Tarn au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux, l'article 6 prévoyait que celle-ci serait déterminée en fonction d'une clé de répartition qui fera l'objet d'un avenant à la convention au regard du projet définitif présenté par la maîtrise d'œuvre désignée,

Ainsi, de ce qui précède, il s'agit de conclure le présent avenant afin de régler les dernières modifications nées de l'évolution de l'exécution de la convention de comaitrise d'ouvrage.

Ceci rappelé :

Vu l'article 23 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020 relatives aux délégations du Conseil au Président,

Vu la délibération de la Commune de Lisle sur Tarn en date du XXXX

Vu la décision du Président du SMIX La Toscane Occitane en date du 22/11/2022

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet :

*De modifier le projet global en intégrant le mobilier et éventuellement les immeubles par destination tels que les banques d'accueil.

D'intégrer la participation du Syndicat mixte au titre de la compétence tourisme et de définir la répartition des contributions financières des parties au présent avenant

Article 2- Nouvelle partie à la convention

Du fait du transfert de compétence Tourisme, intervenu au 1er janvier 2022 au bénéfice du Syndicat mixte Toscane-Occitane, ledit syndicat interviendra au titre de la compétence transférée pour l'attribution de sa participation aux travaux d'aménagement du bâtiment.

<u> Article 3 – Modification de l'article 6</u>

Pour la réalisation du centre culturel regroupant la salle des fêtes, le musée Raymond Lafage, la médiathèque, et l'office de tourisme à Lisle sur Tarn :

la communauté d'agglomération participe au titre de sa compétence lecture publique à hauteur de 26 000€ portant sur le mobiller de la médiathèques

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID: 081-218101459-20231018-41_2023-DE

 le Syndicat mixte Toscane-Occitane participe au titre de sa compétence, d'une part au travers du financement direct du mobilier d'accueil touristique et d'autre part au travers d'une participation de 19 808,80€.

Article 3 - Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

La Maire de Lisle sur Tarn Fait à

le.....

Le Président de la Communauté d'agglomération Paul SALVADOR, par délégation Martine SOUQUET, 1^{ère} Vice-présidente Fait à Técou

Le Président Du Syndicat mixte Toscane-Occitane

> Fait à Tecqu le...12./06.1.10.2.3

Envoyé en préfecture le 25/10/2023 Envoyé en prejecture le 25/10/2023 526

ID: 081-218101459-20231018-41_2023-DE

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID: 081-218101459-20231018-41 2023-DE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



NOMBRE DE MEMBRES

En	Qui ont pris part
Exercice	à la délibération
23	26

Date de la convocation : 12 octobre 2023

Date d'Affichage: 12 octobre 2023

SEANCE DU 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 18 octobre

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de Madame LHERM Maryline, Maire.

<u>Présents</u>: ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent.

Absents excusés (pouvoirs):

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à SALANDIN Didier THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à LHERM Maryline ZION Philippe donne pouvoir à LOPEZ Anthony

Absent excusé: PELEGRY Jean-Bernard

N° 42-2023

Secrétaire : ROBERT Florence

Administration Générale – Convention de mise à disposition et mutualisation de moyens avec le syndicat mixte de la Toscane Occitane – Autorisation de signature

L'ouverture de l'espace Raymond Lafage en début d'été a permis aux lislois de prendre possession d'une réalisation durable mettant en avant la culture.

La présence au sein des locaux de l'office de tourisme a permis d'initier des réflexions en matière de synergies et de mutualisation, tant de moyens que de personnels et de compétences.

Afin que les services puissent s'organiser de manière cohérente et concrète, il convient de matérialiser la volonté commune dans une convention.

Publié le

REPUBLIQUE FRANCAI Liberté - Egalité - Fraternité

Il est donc demandé au conseil municipal :

D'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition et mutualisation de moyens avec le syndicat mixte de la Toscane Occitane joint en annexe ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à L'UNANIMITÉ (4 abstentions DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 23 octobre 2023

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Florence ROBERT

Maryline LHERM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Annexe DCM 42-2023 – Administration Générale – Convention de mise à dispo 10 1081 21810 1459 2023 1018-41 moyens avec le syndicat mixte de la Toscane Occitane – Autorisation de signature

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE TOSCANE OCCITANE

ET LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN -ANNEE 2022 N°xx-MADS-2022



Entre:

Le Syndicat Mixte La Toscane Occitane Représenté par son Président dûment habilité par délibération du 17 janvier 2022, Paul SALVADOR, Ci-après dénommé "le SMIX", D'une part,

Et:

La Commune de Lisle sur Tarn Représentée par son Maire, Maryline Lherm dûment habilitée par délibération du Ci-après dénommée "la Commune", D'autre part,

PRÉAMBULE

A des fins de mutualisation et de fluidification de l'organisation des services, les établissements font le choix, à partir du 1er janvier 2023, de recenser au sein d'une convention unique les mises à disposition réciproques et d'en fixer le régime général.

En conséquence et en fonction des besoins réciproques, il est réalisé au sein de la présente :

Mise à disposition de locaux :

En application des articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du CG3P

Mutualisation de service :

En dehors de compétences transférées article L5211-4-1 CGCT

ARTICLE 1 : ORGANISATIONS DU SERVICE ACCUEIL

Le personnel de l'Office de Tourisme sera formé aux missions d'accueil, de boutique et de billetterie du Musée.

Le personnel du Musée sera formé aux missions primaires d'accueil et de conseil en séjour de l'Office de tourisme, et transmettra les demandes vers un autre bureau d'information touristique.

Les services de l'office de tourisme seront présents comme suit :

- Vacances de Pâgues et de Toussaint
 - O Du mardi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h30 à 18h
- Juin/Septembre
 - O Du vendredi au dimanche de 10h à 12h et de 14h à 18h
- Juillet/Aout
 - O Du lundi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h30 à 18h

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Public le

Le personnel du musée sera présent selon un planning qui sera éta la contrainte développées ci-dessus. Les parties conviennent d'établir conjointement les plannings de présence afin d'assurer un service de qualité aux usagers des deux structures.

ARTICLE 2 : DURÉE

Les présentes sont consenties et acceptées pour une durée d'un an (année civile). Elles seront reconduites de façon tacite pour une durée d'un an, sauf dénonciation au moins trois mois avant le terme de la convention.

Toutefois, les parties pourront convenir de mettre fin à ladite convention à tout moment qui leur semblera opportun pour tout motif d'intérêt général, notamment l'organisation de la cession de l'immeuble au profit de l'occupant.

ARTICLE 3: ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les parties s'engagent à souscrire l'ensemble des polices d'assurance couvrants les risques inhérents aux présentes responsabilité civile et multirisques, et assurance des biens (notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux) depuis le jour d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au jour au jour de fin de celle-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du propriétaire et renoncent à tout recours contre le préteur en sa qualité de propriétaire.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de leur hiérarchie habituelle.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

- 1. En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, si bon semble sans formalité judiciaire.
- 2. Le propriétaire pourra demander la fin anticipée de la présente mise à disposition au bénéficiaire s'il décide de reprendre ou de vendre les biens faisant l'objet de la présente convention. Le congé donné doit respecter un délai de préavis de 3 mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre de notification dudit préavis.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires aux deux activités sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant

Reçu en préfecture le 25/10/2023

à courir. Dans l'hypothèse ou un contrat viendrait à ne concerner que bai-21810(459-20231048-41 l'exercice de ses compétences, alors celui-ci aurait en charge la poursuite du dit contrat.

ARTICLE 6: LITIGES ET REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7: BATIMENT

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition pour partie le bâtiment visant à exercer la compétence Tourisme. Le SMIX accepte le bâtiment, situé Place Paul Saissac à Lisle sur Tarn, sans exception ni réserves puisqu'il déclare les connaître parfaitement, et accepte de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent. Le changement éventuel de destination de l'immeuble sera à assurer par le propriétaire.

La mise a disposition comprend l'espace d'accueil, l'espace sanitaire et l'espace de stockage et un espace de service réservé à l'ensemble du personnel présent sur la structure.

<u>ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN</u>

Le SMIX est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de ses compétences et ne peut affecter ces lieux à une destination autre que ses activités et/ou l'organisation d'évènement liés à ses activités.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'engagent conjointement :

- À préserver le patrimoine en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- À entretenir des relations de bon voisinage ;

La Commune s'engage:

- > À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A entretenir les biens faisant l'objet de la présente, notamment l'entretien courant des locaux et l'entretien des espaces verts ;

Le SMIX s'engage, en cas de dénonciation de la présente convention ou de non-reconduction :

À rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

Reçu en préfecture le 25/10/2023



La SMIX est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la compartie des la compartie de la compartie des la compartie de la

pour des manifestations ouvertes au public (réunion notamment). Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à sa vocation et des biens objets de la présente convention et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.
 - L'utilisation n'entravera pas le bon fonctionnement des services présents.
 - L'utilisation sera précédée d'un accord du propriétaire afin de préciser la date, l'espace occupé et les conséquences sur le fonctionnement du service de cette organisation.
 - Les manifestations de nature politique ou commerciale sont interdites ;

Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'organisateur.

ARTICLE 10 : TRAVAUX A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le SMIX informera le propriétaire des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Ainsi, la Commune conservera la charge des grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents à l'ensemble immobilier.

Le SMIX s'engage à ne pas entraver le bon déroulement des travaux et à adapter son fonctionnement en fonction des contraintes qui en découleraient.

ARTICLE 11: LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 12: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du SMIX en date du jeudi 15 juin, l'avis du comité technique de la Commune en date du jeudi 15 juin, les parties conviennent que la mutualisation concerne les missions reprises dans le tableau ci-dessous :

Dénomination des services	Missions concernées	Taches
Service Tourisme	Toutes missions en lien avec l'accueil et le développement touristique	l
Service Musée	Toutes missions en lien avec l'accueil et la billetterie du musée	

La mise à disposition concerne des agents territoriaux suivant un temps à déterminer en fonction des besoins.

Cette mise à disposition concerne le service tourisme et le service Musée et non pas des agents en particulier. Les parties décident d'instaurer un principe de réciprocité sur les tâches visées dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le service tourisme mettra à disposition un agent pour assurer les missions afférentes conformément aux horaires indiqués à l'article 1, et le service musée mettra à disposition un agent pour assurer les missions afférentes conformément aux horaires indiqués à l'article 1.

Reçu en préfecture le 25/10/2023

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoil 102 081-218101459-20231018-41 2023 DE la accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Ainsi Les parties conviennent que les plannings seront conjointement établis en fonction du service rendu aux usagers et des besoins communs.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 13: CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la structure d'origine, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la structure d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. La structure d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la structure d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La structure d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la structure d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

<u>ARTICLE 14 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION</u>

Les services mis à disposition au titre de la présente convention veillent tout particulièrement au respect de la règlementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en deux exemplaires.		
Lu et approuvé Pour la Commune	Lu et approuvé Pour le Syndicat Mixte	
Maryline LHERM	Paul Salvador	

Envoyé en préfecture le 25/10/2023 Envoyé en prejecture le 25/10/2023 526

ID: 081-218101459-20231018-41_2023-DE